



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le 12 août, à 9h00

Le Conseil Municipal de la Commune des SALLES SUR VERDON dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Denise GUIGUES, Maire en exercice.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 7 août 2025

PRESENTS :

Alain BATTAGLINI	1 ^{er} adjoint
Sébastien BOVERO	Conseiller municipal
André GUIGUES	2 ^{ème} adjoint
Alina ORANGE	Conseillère municipale
Damien FIROUD	Conseiller municipal
Gilles PERRIER	Conseiller municipal

ABSENT :

Michel BLAIN	3 ^{ème} adjoint
Denise GUIGUES	Maire
Chantal ROGER-ROBERT	Conseillère municipale

ABSENT AVEC PROCURATION :

Julien PAULET	Conseiller municipal
---------------	----------------------

Nombre de conseillers en exercice : 10

Présents : 7

Votants : 7

N° 36/2025 – OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MADAME LE MAIRE

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-35,

VU le Code Pénal,

VU la loi n°2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux,

VU le courrier en date du 4 août 2025 de Madame Denise GUIGUES, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle dont il a été accusé réception par courrier en date du 5 août 2025,

VU l'envoi par courrier, de la demande de l'intéressée en Préfecture, et l'information portée à l'ensemble des membres du Conseil municipal le 7 août 2025.

CONSIDÉRANT que la protection fonctionnelle est un droit accordé aux élus municipaux ayant subi, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, des atteintes à leur intégrité, des violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations, outrages ou étant l'objet de procédures judiciaires en lien avec leurs fonctions,

CONSIDÉRANT que Madame le Maire a donc sollicité l'octroi de la protection fonctionnelle par un courrier en date du 4 août 2025 et, que sa demande a été envoyé à la Préfecture et a fait l'objet d'une information à l'ensemble des membres du Conseil municipal dans un délai de cinq jours à compter de sa réception,



CONSIDÉRANT que, par conséquent, Madame Denise GUIGUES est réputée avoir obtenu le bénéfice de la protection fonctionnelle à compter du 9 août 2025,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal, alors même qu'il n'est pas l'auteur de l'acte, est toutefois compétent pour retirer ou abroger la décision de protection fonctionnelle au bénéfice de l'élu par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élu en bénéficie,

CONDÉRANT que la procédure de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que l'octroi d'une protection fonctionnelle en application de ses dispositions doit faire l'objet d'un point inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil municipal suivant sa délivrance,

Madame Le Maire se retire des débats.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

DECIDE de maintenir le bénéfice de la protection fonctionnelle accordée à Madame Le Maire dans le cadre des poursuites engagées

AUTORISE Monsieur le 1^{er} adjoint à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune

Fait et délibéré aux SALLES SUR VERDON
Les jours, mois et ans susdits
Le Maire,
Denise GUIGUES

